



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES
Protection sociale et intégration sociale
Politiques de protection sociale et d'intégration

**Programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion
sociale 2002-2006**

PROGRAMME D'ÉCHANGE TRANSNATIONAL

Phase II – 2003-2005

APPEL RESTREINT À PROPOSITIONS - VP/2003/023

AU TITRE DE LA LIGNE B3-4105 AU BUDGET 2003

LIGNES DIRECTRICES

1.	INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	3
2.	UNE APPROCHE PAR ÉTAPES.....	3
3.	DOMAINES PRIORITAIRES DE COOPÉRATION	4
4.	TYPES D'ÉCHANGE ET DE COOPÉRATION	5
5.	QUI PEUT POSER SA CANDIDATURE ?.....	6
6.	BUDGET DISPONIBLE.....	7
7.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	7
	CONCERNANT L'ORGANISATION CANDIDATE CHEF DE FILE	7
	CONCERNANT LA PROPOSITION	8
	CONCERNANT L'ACTION/LE PROGRAMME DE TRAVAIL	9
8.	CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
9.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION	10
	CRITÈRES STRATÉGIQUES	10
	CRITÈRES ORGANISATIONNELS	10
	CRITÈRES FINANCIERS	11
	ÉQUILIBRE	11
10.	DURÉE.....	11
11.	PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS DE LA COMMISSION.....	12
12.	COMMENT POSER SA CANDIDATURE ?	12
13.	COMMENT OBTENIR LE FORMULAIRE DE CANDIDATURE ET LES INSTRUCTIONS?.....	13
14.	QUELLES SONT LES SUITES RÉSERVÉES AUX CANDIDATURES REÇUES?	14

1. Introduction et contexte

En faisant de la lutte contre l'exclusion sociale un des thèmes de la politique sociale, conformément aux dispositions des articles 136 et 137 du traité d'Amsterdam, le Parlement européen et le Conseil ont décidé de lancer un programme d'action communautaire de cinq ans (de 2002 à 2006), doté d'un budget de 75 millions d'euros, pour encourager la coopération entre les États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale¹. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme et elle est assistée dans cette tâche par un comité composé de représentants des États membres. La plupart des pays candidats participent déjà à certains aspects du programme d'action.

Ce programme d'action communautaire devrait représenter un instrument essentiel pour favoriser et faire avancer la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination en soutenant la coopération, ce qui permettra à la Communauté et aux États membres d'accroître l'efficacité des politiques de lutte contre l'exclusion sociale. Le programme devrait en particulier contribuer à améliorer la situation de trois façons. Tout d'abord, en améliorant la compréhension du phénomène de l'exclusion sociale et de la pauvreté, notamment à l'aide d'indicateurs comparables; deuxièmement, en organisant des échanges sur les politiques qui sont mises en œuvre et en promouvant l'apprentissage mutuel dans le contexte des plans d'action nationaux; et enfin, en développant la capacité des acteurs à répondre de manière efficace à la pauvreté et à l'exclusion sociale et en encourageant les approches novatrices. C'est pour cette raison que le programme d'action communautaire est divisé en trois volets. Le premier est axé sur la recherche et l'analyse, le deuxième favorise la coopération politique et l'apprentissage réciproque et le troisième encourage la participation des différents intervenants et la constitution de réseaux à l'échelle européenne.

Dans le cadre du deuxième volet du programme d'action communautaire dans le domaine de l'exclusion sociale, la Commission a lancé en 2002 un **programme d'échange transnational**. Son objectif consiste à promouvoir et à soutenir l'organisation d'échanges et à encourager l'apprentissage mutuel entre les États membres, les pays candidats et les pays de l'AELE/EEE. Il constitue l'un des deux principaux instruments de promotion de la coopération et des échanges transnationaux dans le cadre du programme d'action communautaire. L'autre instrument principal réside dans un programme d'évaluation par les pairs des politiques spécifiques mises en œuvre par les États membres. Les présentes lignes directrices décrivent les principaux aspects qui seront mise en œuvre dans le cadre de la *phase II* du programme d'échange transnational.

2. Une approche par étapes

Le programme d'échange transnational est exécuté en deux étapes: une phase préparatoire de 9 mois, suivie de la phase de réalisation principale, qui peut prendre jusqu'à deux ans. À la suite d'un appel ouvert à propositions (VP/2002/010) lancé l'an dernier, 64 projets d'échange transnational ont été retenus pour prendre part à la *phase I*. Les activités à entreprendre dans le cadre

¹ Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 – JO, L 10 du 12.01.2002

de cette phase étaient prévues pour une durée de 9 mois et la plupart ont débuté en décembre 2002. Au cours de la *phase I*, les projets sélectionnés doivent porter sur les aspects suivants: dresser le bilan des connaissances existantes et des développements relatifs aux thèmes que les projets ont choisi d'aborder; favoriser le développement d'un partenariat transnational et plurisectoriel qui constituera la base de la coopération et des échanges à long terme; définir des objectifs et élaborer des propositions en vue de l'établissement d'un programme clair pour la poursuite des travaux pendant deux ans au maximum.

La *phase I* vise donc **à la fois** à faciliter la préparation des candidatures en vue de la *phase II*, **mais aussi** à induire un apprentissage qui contribuera à la mise en œuvre et au développement ultérieur des plans d'action nationaux par les États membres. Les projets doivent produire des résultats concrets tels que des séminaires, des études succinctes et des analyses de la littérature existante, dont les conclusions devront faire l'objet d'une diffusion adéquate dans le contexte de cette première phase.

La *phase II*, qui est l'objet du présent appel restreint à propositions, tirera parti des travaux entrepris au cours de la première phase. **Seuls les partenariats retenus pour la *phase I* seront autorisés à postuler pour la *phase II* du programme.** Dans le cadre du présent appel à propositions, les partenariats peuvent solliciter un financement pour une durée maximale de deux ans. Les conventions de subvention seront cependant signées pour une période limitée à un an, mais elles pourront, sous réserve de l'approbation de la Commission, être renouvelées une fois pour une durée d'un an au maximum.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les candidatures relatives à la seconde phase doivent être introduites au plus tard le **20/06/2003**, c'est-à-dire **avant** la fin de la *phase I*. Cela laisse aux partenariats financés au titre de la *phase I* le temps d'achever leur travail et de diffuser leurs résultats à une plus grande échelle, qu'ils soient ou non sélectionnés pour la *phase II*. Cela permettra en outre de réduire le laps de temps entre les deux phases pour les partenariats retenus pour la *phase II*.

3. Domaines prioritaires de coopération

Un critère essentiel de sélection pour la participation à la première phase était que le projet devait consister en une proposition d'échange et de coopération politique relative à un aspect de la pauvreté et de l'exclusion sociale revêtant de l'importance pour la mise en œuvre et le développement futur de la méthode ouverte de coordination, en général, et des plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier. La priorité a été accordée aux propositions axées sur les problématiques mises au jour par la première série de plans d'action nationaux et identifiées dans le *Rapport conjoint sur l'inclusion sociale*. Les projets retenus visent à favoriser l'échange et la coopération aussi bien dans des domaines politiques particuliers que sur le plan du développement d'approches institutionnelles pouvant soutenir les politiques d'intégration sociale. Les candidatures relatives à la *phase II* devraient poursuivre et développer le thème retenu pour la *phase I*. Les candidatures proposant des thèmes neufs et sans lien avec celui choisi pour la *phase I* ne seront pas prises en compte.

Les promoteurs doivent en outre continuer à garantir que leurs projets ne peuvent être financés de manière adéquate par d'autres instruments communautaires, tels que les fonds structurels, dont l'initiative EQUAL, le programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination, et celui en matière d'égalité entre les femmes et les hommes². Lors de l'examen des propositions, la Commission privilégiera les aspects qui ne sont pas encore couverts par ces programmes. Lorsqu'une proposition porte sur une problématique faisant déjà l'objet d'échanges et de processus d'apprentissage dans le cadre d'un autre programme, par exemple dans le domaine des personnes handicapées ou des demandeurs d'asile, le promoteur est tenu de démontrer la valeur ajoutée pour la *phase II*, du point de vue de l'apprentissage, des actions qu'il propose.

Les candidats sont invités à accorder une attention particulière à l'intégration de la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les phases du projet proposé³. Dans le cadre de l'élaboration de leur proposition, les candidats sont également priés de tenir compte, le cas échéant, des besoins des personnes handicapées sur le plan de l'accès aux activités à entreprendre et de la diffusion des résultats de celles-ci.

Lors de l'élaboration de leurs propositions, les promoteurs doivent également tenir compte des nombreuses informations déjà disponibles au niveau communautaire, en particulier les travaux réalisés au titre des mesures préparatoires de lutte contre l'exclusion sociale (1998-2001). Les propositions doivent clairement apporter une valeur ajoutée aux travaux entrepris antérieurement dans d'autres programmes et pendant la *phase I*.

4. Types d'échange et de coopération

Les échanges et la coopération peuvent revêtir plusieurs formes, dans la mesure où ils contribuent à l'objectif global de transmission d'informations et de bonnes pratiques entre les États membres. Il peut s'agir par exemple de:

- réunions, ateliers ou séminaires sur les niveaux de référence ou sur les politiques et les pratiques;
- réalisation conjointe d'analyses et de recherches sur les politiques;

² L'initiative EQUAL expérimente de nouveaux moyens de lutte contre la discrimination et les inégalités ressenties par les travailleurs et les demandeurs d'emploi. Ses priorités thématiques sont la capacité d'insertion professionnelle, l'esprit d'entreprise, la capacité d'adaptation, l'égalité des chances pour les femmes et les hommes et les demandeurs d'asile. Le programme de lutte contre la discrimination soutient les partenariats transnationaux dans le but de contribuer au développement de la politique de prévention et de lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ce programme contribue également à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le programme en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a pour but de développer la capacité des intervenants à promouvoir efficacement l'égalité des sexes, notamment en soutenant l'échange d'informations et de bonnes pratiques ainsi qu'en constituant des réseaux à l'échelle communautaire. Pour un complément d'information sur ces programmes, voir le site internet de la DG Emploi et affaires sociales à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/employment_social/index_fr.htm

³ Cf. article 3, paragraphe 2 du traité CE: "Pour toutes les actions visées (...), la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes."

- élaboration commune de stratégies;
- diffusion conjointe d'informations;
- visites sur le terrain et échanges de personnel;
- échanges entre les observatoires nationaux ou d'autres organismes similaires reconnus.

5. Qui peut poser sa candidature ?

Seuls les partenariats ayant reçu un financement au titre de la première phase du programme d'échange transnational peuvent introduire une demande de nouvelle subvention dans le cadre de la *phase II*. Si les demandes doivent continuer à porter sur des partenariats comprenant au minimum trois États membres, il est permis et attendu que de nombreux partenariats fassent appel à des partenaires supplémentaires pour la *phase II*. Une telle démarche peut permettre de réunir davantage de partenaires issus des États membres ou de pays de l'AELE/EEE ou, en particulier, de pays candidats⁴, mais aussi d'élargir les différents types d'acteurs concernés ainsi que l'éventail de savoir-faire. La Commission souhaite en particulier soutenir des partenariats qui associent différents types d'acteurs et combinent des partenaires prenant part à l'élaboration des politiques à l'échelon national, régional ou local avec des intervenants possédant une expérience de terrain de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Comme lors de la *phase I*, les partenariats de la *phase II* doivent être coordonnés par une seule organisation chef de file, désignée par les autres partenaires. Néanmoins, si les partenaires le décident, l'organisation coordinatrice de la *phase II* peut être différente de celle de la *phase I* si tel est le souhait des partenaires, pour autant que la continuité soit assurée sur le plan du domaine prioritaire retenu et des acteurs prenant part au projet. L'organisation coordinatrice sera l'unique interlocuteur de la Commission pour toutes les questions d'ordre administratif. C'est elle qui déposera une candidature unique pour l'ensemble du partenariat et assumera la pleine responsabilité de la mise en œuvre du programme de travail.

Les organisations autres que l'organisation coordinatrice qui participent à l'action dans le cadre de la seconde phase doivent remplir et signer la partie II du formulaire de candidature et, en collaboration avec l'organisation coordinatrice, définir clairement dans la partie III du formulaire de candidature leurs tâches et leurs responsabilités pendant la mise en œuvre du projet.

⁴ Les partenariats peuvent inclure des organisations des pays candidats suivants, qui ont choisi de prendre part à ce volet du programme d'action communautaire: la Bulgarie, Chypre, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie et la Slovaquie. Ils peuvent également comprendre des partenaires d'autres pays candidats. Dans ce dernier cas cependant, les frais engagés ne pourront être imputés à charge du budget de l'action ni être remboursés avant la date de leur adhésion à l'UE.

6. Budget disponible

Le budget total de la *phase II* s'élèvera à 4,5 millions d'euros par an en fonction de la qualité des candidatures reçues. La Commission envisage d'accorder une aide financière de 150 000 euros au minimum par projet et par an. Le nombre de projets retenus pour cette phase II sera de l'ordre de 20 à 30. L'aide financière communautaire accordée à chaque partenariat n'excédera pas 80 % du total des coûts éligibles. Le partenariat doit garantir le cofinancement en espèces des 20 % restants. Les contributions en nature ne sont pas acceptées. L'aide financière destinée aux projets sélectionnés sera disponible dès novembre 2003.

7. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent appel, les propositions devront satisfaire aux critères d'éligibilité ci-dessous:

Concernant l'organisation candidate chef de file

- être déposées par l'organisation coordinatrice d'un partenariat ayant reçu un financement au titre de la phase I du programme d'échange transnational ou par une organisation qui a été impliquée dans un tel partenariat pour la Phase I mais qui jouera désormais le rôle de coordination pour la Phase II, conformément aux conditions spécifiées dans le point 5 ci-dessus;
- être soumises par des organisations dûment constituées et enregistrées (personnes morales), dotées d'une structure de gestion administrative et financière bien établie;
- impliquer des organisations partenaires d'au moins trois États membres;
- être déposées par des organisations dont le représentant légal a signé une attestation sur l'honneur⁵ certifiant qu'il ne se trouve pas dans une des situations énumérées dans l'article 93(1) et l'article 94 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement (CE, Euratom) N°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002⁶) (voir la citation dans l'encadré ci-dessous).

⁵ Cette attestation se trouve à la fin de la partie I du formulaire de candidature, lequel doit être daté et signé.

⁶ JO, L 248 du 16.09.2002, p. 26

Article 93:

1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:
 - a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
 - c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
 - d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
 - e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Concernant la proposition

- être déposées au plus tard le **20/06/2003** (la date du cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception du courrier exprès sera considérée comme la date de dépôt de la candidature et les propositions portant mention d'une date ultérieure ne seront pas prises en compte);
- être complètes (toutes les parties du formulaire de candidature doivent être remplies) et accompagnées de toute la documentation requise;
- fournir tous les détails de leur proposition complète de budget tel que requis: un budget détaillé pour l'année 1 ET un budget global pour les années 1-2;
- ne solliciter un financement que pour des activités à réaliser dans les États membres de l'UE, les pays de l'AELE/EEE et les pays candidats mentionnés plus haut (voir note de bas de page n°4) ou impliquant de tels pays; les propositions peuvent toutefois comporter des activités à entreprendre dans d'autres pays adhérents, pour autant qu'elles ne soient pas prises en compte lors du calcul de l'aide communautaire octroyée au titre du présent appel à propositions avant la date de leur accession;
- apporter la preuve que les actions proposées ne sont pas financées deux fois par deux sources différentes du budget communautaire (notamment dans le cas où des promoteurs participeraient déjà à des actions

préparatoires ou à d'autres programmes – les candidats doivent déclarer toute autre demande de financement au titre du budget communautaire pour 2003 et toute subvention déjà obtenue au titre de précédents appels ou programmes au cours des trois dernières années comptables);

- ne pas demander d'aide financière pour les frais de fonctionnement des organisations concernées, pour leurs activités générales courantes ou dans un but lucratif.

Concernant l'action/le programme de travail

- débuter entre le 15 novembre et le 31 décembre 2003, pour une durée de 24 mois au maximum;
- être dotées d'objectifs clairs, qui abordent un aspect essentiel de la pauvreté et de l'exclusion sociale présentant un intérêt pour la méthode ouverte de coordination et les PAN/inclusion (voir point 3 ci-dessus: "Domaines prioritaires de coopération"), et qui apporteront une valeur ajoutée au thème choisi pour la *phase I*;
- comprendre un échange d'apprentissage et une coopération au niveau transnational en vue de combattre l'exclusion sociale, mais les propositions **ne peuvent pas** consister en une action directe de lutte contre l'exclusion sociale;
- être cohérentes avec les autres politiques communautaires et, en particulier, tenir compte de l'engagement de la Communauté en faveur de la suppression des inégalités et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, conformément aux articles 2 et 3 du Traité CE;
- ne pas demander d'aide financière pour des services ou un soutien qui seraient habituellement accordés par les États membres ou qui pourraient être financés de manière plus adéquate par d'autres instruments communautaires (tels que les fonds structurels, en particulier l'initiative EQUAL, le programme de lutte contre la discrimination et le programme en matière d'égalité entre les femmes et les hommes).

8. Critères de sélection

Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent appel, les partenariats devront satisfaire aux critères de sélection ci-dessous:

- disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement à hauteur de 20% minimum du total des coûts éligibles; le candidat doit apporter la preuve de sa capacité à fournir la contribution en espèces requise; à cette fin, il sera demandé une attestation sur l'honneur du bénéficiaire potentiel où il s'engage à respecter tous les engagements financiers figurant dans la proposition de budget⁷, ainsi que tout autre document justificatif;

⁷ Cette attestation se trouve à la fin de la partie I du formulaire de candidature, lequel doit être daté et signé.

- disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés: expérience des proposants en matière de gestion et d'organisation , réalisations antérieures concernant la problématique au sujet de laquelle ils entendent échanger des informations, et la capacité à mener à bien le programme de travail; à cette fin, la proposition devra inclure tout document exigé justifiant la capacité opérationnelle du partenariat.

9. Critères d'attribution

Les propositions qui satisferont aux critères d'éligibilité et de sélection ci-dessus seront ensuite évaluées sur base des critères d'attribution suivants:

Critères stratégiques

- Dans quelle mesure la proposition pose-t-elle un diagnostic explicite et bien étayé de la problématique à aborder et expose-t-elle clairement son importance et son urgence dans la perspective de l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
- Dans quelle mesure la proposition est-elle fondée sur une stratégie claire et démontre-t-elle la pertinence de la problématique retenue pour faire progresser la méthode ouverte de coordination, en général, et les plans d'action nationaux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier;
- Dans quelle mesure la proposition dresse-t-elle le bilan des connaissances existantes, clarifie-t-elle les questions abordées et est-elle dotée d'objectifs clairs permettant d'apporter une valeur ajoutée aux connaissances et travaux existants sur le domaine prioritaire choisi et d'améliorer le transfert de connaissances et de bonnes pratiques entre les États membres.

Critères organisationnels

- La qualité et la pertinence du partenariat transnational, lesquelles seront jugées sur la base des critères suivants:
 - un bon éventail de pays éligibles (N.B.: toutes choses égales d'ailleurs, la participation d'organisations provenant de pays candidats sera considérée comme un plus);
 - une grande variété d'acteurs concernés (aspect plurisectoriel du partenariat);
 - la participation de victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale⁸;
 - la recherche d'une participation équilibrée des hommes et des femmes;

⁸ Les propositions peuvent émaner d'organisations des secteurs public et privé ou d'ONG, mais plus elles comprennent d'acteurs de milieux divers ou proposent de mettre sur pied de tels partenariats et permettent la participation de victimes de la pauvreté de l'exclusion sociale, plus elles atteindront les objectifs du programme d'échange.

- la capacité du partenariat à susciter le changement, en particulier grâce aux liens qu'il a établis avec le processus décisionnel, comme doit en témoigner le degré de soutien et de participation active au projet manifesté par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres concernés;
- la qualité de l'expérience des proposant en matière de gestion et d'organisation, de leurs réalisations antérieures concernant la problématique au sujet de laquelle ils entendent échanger des informations et leur capacité à mettre en œuvre le plan proposé;
- la qualité et la faisabilité du programme de travail de deux ans proposé et, en particulier, sa capacité à atteindre les objectifs fixés par des activités bien définies et bien planifiées, assorties d'échéances claires et réalistes ainsi que d'une répartition transparente des tâches et des responsabilités entre les partenaires;
- la qualité et la pertinence de l'évaluation prévue.

Critères financiers

- la qualité financière de la proposition, y compris ses rapports qualité-prix et coût-efficacité probables; il est rappelé aux candidats qu'une attention égale sera donnée au budget détaillé pour la première année comme au budget global pour les deux années se rapportant à l'ensemble de la *phase II*.
- l'expérience et les résultats antérieurs des proposant en matière de gestion financière des projets.

Équilibre

Lors de la finalisation de la liste de propositions qui bénéficieront d'un soutien financier au titre de la *phase II*, la Commission tiendra compte des éléments suivants:

- la nécessité de conserver un juste milieu dans la diversité des domaines à soutenir;
- l'importance de veiller à ce que le nombre d'États membres, de pays candidats éligibles et de pays de l'AELE/EEE participant au programme d'échange soit le plus élevé possible;
- la nécessité de faire participer une grande variété d'acteurs.

10. Durée

Dans le cadre du présent appel, les partenariats peuvent postuler pour un soutien financier pour une période de deux années au maximum, débutant entre le 15 novembre et le 31 décembre 2003; Cependant, les conventions de subvention seront signées pour une période d'un an. Les bénéficiaires d'une convention de

subvention pour la première année devront fournir le 15 septembre 2004 un rapport intermédiaire couvrant les activités réalisées jusque là, joint à une demande de renouvellement pour une année supplémentaire ainsi qu'un programme de travail et un budget détaillés pour la deuxième année. Le renouvellement de la subvention pour la deuxième année dépendra de l'approbation de ces documents par la Commission.

11. Participation aux manifestations de la Commission

Il importe que les candidats se rendent compte que ce programme d'échange constitue davantage qu'une source de financement et s'inscrit dans le vaste processus d'intégration sociale de l'UE. Par conséquent, les partenariats dont les candidatures seront retenues devront être disponibles, si la Commission en fait la demande, pour participer aux réunions et manifestations organisées par la Commission à l'intention des participants au programme d'échange et de coopération ou à d'autres activités mises sur pied dans le cadre du programme de lutte contre l'exclusion sociale ou de la méthode ouverte de coordination.

12. Comment poser sa candidature ?

La proposition doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'UE et accompagnée d'une lettre officielle signée demandant explicitement la subvention au titre du présent appel restreint à propositions.

Les propositions doivent être présentées au moyen du formulaire prévu à cet effet (tout autre présentation ne sera pas acceptée) et envoyées, avec tous les documents composant la candidature, au plus tard le **20/06/2003** (la date du cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception du courrier exprès sera considérée comme la date de dépôt de la candidature et les propositions portant mention d'une date ultérieure ne seront pas prises en compte) :

a) **par la poste** à l'adresse suivante:

Commission européenne

DG Emploi et Affaires sociales

Archives J37 0/26 (Service courrier)

Unité E2 : Appel à propositions VP/2003/023 - candidature

B-1049 Bruxelles

Belgique

b) ou **par dépôt contre reçu daté et signé** (directement ou par tout mandataire du candidat, y compris par messagerie, porteur, etc.) au plus tard le 20/06/2003 avant 16.00 Heures à l'adresse suivante:

Commission européenne

DG Emploi et Affaires sociales

Unité E2 : Appel à propositions VP/2003/023 – candidature

CAD Archives – Service courrier

Rue Joseph II, 37 (bureau: 0/20)

B-1000 Bruxelles

Le formulaire de candidature composé de quatre parties **doit** aussi obligatoirement nous être retourné par courrier électronique, au plus tard le **20/06/2003**, avec la mention "**VP/2003/023 - candidature**", à l'adresse suivante:

empl-e2@cec.eu.int

13. Comment obtenir le formulaire de candidature et les instructions?

Comme il s'agit d'un appel restreint à propositions accessible uniquement aux partenariats ayant été sélectionnés pour la *Phase I*, ceux-ci recevront directement par envoi électronique la série complète de documents qui leur sont nécessaires pour introduire leur candidature.

Toutefois, les lignes directrices de l'appel restreint ainsi que les instructions pour la présentation des demandes seront publiées sur le site internet de la DG Emploi et affaires sociales et pourront être téléchargées à l'adresse internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm

□ Le formulaire de candidature (disponible en anglais, français et allemand⁹) se compose de quatre parties distinctes:

1. Partie I (format Excel): Informations concernant la principale organisation candidate, comprenant un résumé du projet (principaux objectifs). Cette partie comprend le formulaire d'identification bancaire ainsi que l'attestation sur l'honneur qui doit être datée et signée par le représentant légal..
2. Partie II (format Word): Informations concernant les organisations co-candidates/partenaires (partenaires établis dans au moins deux États membres différents de celui du candidat principal).
3. Partie III (format Word): Description et justification de la proposition.
4. Partie IV (format Excel): Proposition de budget provisoire, comprenant quatre feuilles: 1) l'annexe II (résumé du budget); 2) le budget détaillé; 3) le budget global des conférences; 4) le budget détaillé des conférences.

Il est rappelé aux candidats qu'un budget global (feuille 1: Annexe II) est demandé pour les deux années mais un budget plus détaillé (feuilles 1-4) devra être fourni pour la première année. Veuillez utiliser une copie distincte de la Partie IV pour le budget de la première année et pour le budget des deux années.

⁹ Veuillez noter que les documents de candidature seront adressés aux promoteurs de projets de la Phase I dans la langue de correspondance qu'ils ont choisie dans leur candidature précédente. Toute autre version linguistique disponible peut être adressée sur demande.

- Les instructions destinées aux candidats sur la marche à suivre pour présenter une demande constituent un document distinct comprenant:
 - les documents à joindre à la candidature (liste de contrôle);
 - les lignes directrices sur la présentation du budget provisoire de la proposition;
 - les principales dispositions de la convention de subvention.

Les présentes lignes directrices ainsi que les instructions pour compléter le formulaire de candidature devraient vous apporter toutes les informations nécessaires à l'introduction de votre candidature. Il convient d'abord de les lire attentivement, en accordant une attention particulière aux priorités assignées au programme.

Cependant, pour toute question supplémentaire, il est possible de contacter les services de la Commission en mentionnant la **référence "VP/2003/023 - question"** aux points de contact mentionnés ci-après, moyennant un délai de réponse raisonnable. Veuillez noter que nous pouvons uniquement répondre aux questions concernant les exigences de l'appel restreint à propositions et du processus de candidature. Nous ne pouvons préjuger le processus d'évaluation en donnant un avis sur la valeur d'une candidature particulière.

Nos points de contact sont les suivants:

- par courrier :
 - Commission européenne
 - DG Emploi et Affaires sociales
 - Unité E/2: Protection sociale et intégration sociale - Politiques de protection sociale et d'intégration
 - Bureau: J27 1/22
 - B-1049 Bruxelles
- par fax: + 32 2 295 65 61
- par courriel: **empl-e2@cec.eu.int**

14. Quelles sont les suites réservées aux candidatures reçues?

Un accusé de réception sera adressé aux candidats dans les trois semaines qui suivent la date d'échéance du dépôt des demandes. Toutes les candidatures reçues seront enregistrées et recevront un numéro de référence qui sera mentionné dans tout échange de correspondance ultérieur concernant la candidature

Les candidatures seront premièrement examinées sur base des critères d'éligibilité et de sélection définis aux points 7 et 8 ci-dessus par un comité d'évaluation interne. Celui-ci sera composé de personnes représentant au moins

deux entités organisationnelles de la Commission sans lien hiérarchique entre elles et soumises aux obligations visées à l'Article 52 du Règlement financier relatif aux conflits d'intérêts.

Les candidatures qui répondent à ces critères d'éligibilité et de sélection seront ensuite évaluées sur base des critères d'attribution définis au point 9 ci-dessus.

À l'issue de ses travaux, le comité d'évaluation établira une liste des candidatures recommandées en vue d'un financement au titre de la Phase II du Programme d'échange transnational, classées par ordre de mérite.

L'ensemble du processus de sélection sera ensuite soumis à l'avis du Comité du Programme de lutte contre l'exclusion sociale qui se réunira le 23 septembre 2003, puis à l'avis de l'unité financière de la Direction Générale Emploi et Affaires sociales.

Les résultats du processus de sélection seront communiqués par écrit aux demandeurs probablement au début du mois d'octobre 2003. En cas de non-octroi de la subvention demandée, les motifs du rejet de la demande, notamment au regard des critères de sélection et d'attribution annoncés, seront précisés.

Il sera ensuite procédé, pour les demandes retenues en vue d'un financement, à un *engagement budgétaire* visant à assurer la conformité des dépenses prévues dans le budget prévisionnel au regard des dispositions fixées dans les "Instructions pour la présentation des demandes" et conformément au *Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes* (Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25/06/2002) et les *Modalités d'exécution* de celui-ci (Règlement (CE, Euratom) N° 2342/2002 de la Commission du 23/12/2002). À cette fin, les candidats sélectionnés pourront être contactés par la Commission dans le courant du mois d'octobre 2003.

À l'issue de cet engagement budgétaire, il sera procédé à *l'engagement juridique*: les candidats sélectionnés recevront par courrier une convention de subvention en double exemplaire pour approbation, signature et renvoi à la Commission. Les conventions de subventions seront probablement signées par la Commission entre le 15 novembre et le **31 décembre 2003 au plus tard**. La Commission retournera au bénéficiaire un des exemplaires dûment signés par les deux parties.

La Commission publiera probablement en février 2004 sur le site Internet de la Direction Générale Emploi et Affaires sociales la liste des propositions subventionnées accompagnée des informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.